

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**, dont le siège est sis Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20,

représenté par son mandataire, **la Société TREIZE DEVELOPPEMENT**, Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) au capital de 567.500 Euros, dont le siège social est sis Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20, et encore en son Etablissement Principal Bât 110 à 130 – 467 Chemin du Littoral – BP 87 – 13321 MARSEILLE Cedex 16 (RCS Marseille n° 441 719 705), représentée par son directeur général, Philippe de Marqueissac, dûment habilité aux présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 23 janvier 2009, agissant au nom et pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône

D'UNE PART

ET :

Le **Cabinet d'Architectes GPAA**, dont le siège social est sis 2 allée des Hélices – 44200 Nantes, pris en la personne de son représentant légal y domicilié,

Le **BET TPF INGENIERIE SAS venant aux droits de la société BETEREM Ingénierie**, dont le siège social est sis 2 Quai d'Arenc Immeuble le Balthazar BP 60025 13602 Marseille Cedex 2, pris en la personne de son représentant légal y domicilié,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Département des BOUCHES-DU-RHONE a lancé, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, une opération relative à la reconstruction du Collège Frédéric Mistral à Arles.

La société TREIZE DEVELOPPEMENT est le mandataire de cette opération, agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage, le Conseil Général des BOUCHES-DU-RHONE.

Cette opération portait sur la reconstruction d'un établissement scolaire comprenant :

- un externat de 600 places,
- une demi-pension de 450 rationnaires,
- 6 logements de fonction,
- des équipements sportifs dont un gymnase avec un parking de 60 places.

La surface utile prévisionnelle était de 7.250 m².

La société TREIZE DEVELOPPEMENT a notifié le marché de maîtrise d'œuvre au groupement, composé du Cabinet d'Architectes GPAA et du BET TPF INGENIERIE, par un ordre de service n°1 le 18 décembre 2003.

Les missions confiées au maître d'œuvre étaient, de manière classique s'agissant d'un ouvrage relevant de la catégorie « construction neuve » de la loi MOP, les suivantes :

- En tranche ferme :
 - ESQ,
 - APS,
 - APD,
 - PRO,
 - ACT,
 - VISA,
 - DET,
 - AOR,
 - Avant métré (mission complémentaire),
 - Maquette (mission complémentaire).
- En tranche conditionnelle :
 - Réalisation des études de synthèse – SYNT,
 - OPC.

Le forfait provisoire de rémunération était fixé à 1.315.480,81 € HT, soit 1.573.315,05 € TTC dans l'acte d'engagement.

Cette rémunération forfaitaire était établie sur le principe d'une décomposition liant le montant afférent à chacune des phases de la mission au montant prévisionnel des travaux de l'opération, comme précisé par le tableau de répartition de la rémunération forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

Le montant de la rémunération pour la mission DET, correspondant à la seule période de réalisation des travaux, était ainsi fixée à 286.122,41 € HT soit 26% de la mission globale du maître d'œuvre, et valorisée à 2,6993 % du montant HT du coût prévisionnel des travaux.

Un avenant n°1 a été notifié au mandataire du groupement le 20 décembre 2004 pour déterminer le coût prévisionnel définitif des travaux et arrêter en conséquence le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, en application des articles 4.2 et 9.2 du CCAP et des articles 4.4 et 5.2 de l'acte d'engagement.

Le coût prévisionnel définitif des travaux que le maître d'œuvre s'engageait à respecter a ainsi été fixé à 11.116.835 € HT et le forfait définitif de rémunération de ce dernier a donc été fixé à la somme de 1.328.306,75 € HT, soit 1.588.654,87 € TTC.

Cet avenant n°1 contient en annexe un nouveau tableau de répartition de la rémunération globale et forfaitaire, qui porte à 288.912,10 € HT la rémunération forfaitaire de la mission DET, soit 2,60 % du nouveau coût prévisionnel définitif des travaux.

Puis, un avenant n°2 a été notifié le 3 février 2006 pour tenir compte de l'obligation de déposer une nouvelle demande de permis de construire à la suite de l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le travail supplémentaire rendu nécessaire au titre de la reprise du permis de construire a donc été pris en compte à hauteur de 15.000 € HT et les modifications du dossier PRO ont été réévaluées à hauteur de 40.000 € HT (40 jours à 1.000 € HT/jour).

La rémunération totale du maître d'œuvre a donc été augmentée de 55.000 € HT, et le forfait définitif de rémunération a été fixé à 1.383.306,75 € HT.

Cet avenant n°2 a donc accordé une rémunération complémentaire pour les reprises d'études par la Maîtrise d'œuvre, à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, et sur la base d'une évaluation fondée sur un coût journalier d'intervention des architectes ou ingénieurs, à l'exclusion de tout remboursement de frais annexes suivant l'article 4.2 du CCAP.

Enfin, un avenant n°3 a été notifié le 3 août 2009 pour tenir compte de l'incidence :

- de divers aléas techniques, réglementaires et administratifs,
- de la réalisation d'une étude relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- des surcoûts d'assurance professionnelle,
- de la suspension de l'opération par le Département.

La rémunération du maître d'œuvre a ainsi été augmentée de 128.798,87 € HT, et le forfait définitif de rémunération a été fixé à 1.512.105,62 € HT.

Comme pour l'avenant n°2, une partie de la rémunération complémentaire de l'avenant n°3 (soit 69.643 € HT) a été évaluée forfaitairement sans lien avec le coût des travaux, car sans impact direct de l'évolution de ce coût prévisionnel des travaux (étude accessibilité, surcoût d'assurance professionnelle, frais liés à la suspension d'opération).

Une partie de la rémunération complémentaire (59.155,87 € HT) a quant à elle été déterminée proportionnellement à l'évolution du coût prévisionnel définitif des travaux.

Ainsi, à l'issue de l'avenant n°3, la mission DET se trouvait rémunérée forfaitairement à 307.140,91 € HT soit 2,5523 % du coût prévisionnel définitif des travaux porté à 12.034.046,00 € HT.

En définitive, la rémunération du maître d'œuvre a été augmentée de 14,95 % par rapport au montant initial de son marché.

Les travaux de reconstruction du collège, proprement dits, ont débuté le 1^{er} août 2008, selon l'ordre de service n°1 du marché de travaux. La durée des travaux était fixée de la manière suivante :

- 16 à 18 mois (période de préparation comprise) pour la première phase correspondant à la construction de l'externat de 600 élèves, des locaux de l'administration, d'un amphithéâtre, d'un restaurant pour la demi-pension, du logement pour le concierge et de la cour de récréation avec préau,
- 20 mois (période de préparation comprise) pour la seconde phase correspondant à la construction d'un gymnase, d'un plateau d'évolution sportive, de 5 logements de fonction et d'un parking.

Il est à noter que les deux phases étaient réalisées de manière concomitante. Concrètement, cela signifie que la durée du chantier était fixée à 20 mois, soit du 1^{er} août 2008 au 1^{er} avril 2010.

Néanmoins, cette durée a été prolongée de 3,5 mois en raison des intempéries, et le chantier devait donc s'achever en théorie le 15 juillet 2010. En définitive, les travaux de reconstruction ont été réceptionnés en date du 4 mars 2011, soit avec un retard de 7,5 mois.

Le 2 décembre 2011, le groupement de maîtrise d'œuvre a transmis un mémoire de réclamation à la société TREIZE DEVELOPPEMENT, réclamant le versement d'une indemnité globale à hauteur de 439.046,80 € HT, décomposé de la façon suivante :

- 74.400 € HT au titre des modifications de programme et des travaux supplémentaires demandés aux entreprises (32.400 € HT pour GPAA et 42.000 € HT pour BETEREM),
- 364.646,80 € HT au titre de la prolongation des délais du chantier (182.300 € HT pour GPAA et 182.346,80 € HT pour BETEREM)

Considérant que cette réclamation était infondée, le maître d'ouvrage n'a donné aucune suite à celle-ci.

Par mémoire enregistré le 21 juin 2012, le groupement de maîtrise d'œuvre a alors saisi le CCIRAL d'une réclamation strictement identique (enregistré sous le n°2012-20).

Dans son avis rendu lors de sa séance en date du 20 décembre 2013, notifié le 10 janvier 2014, le CCIRAL a considéré que le litige né entre le groupement GPAA-BETEREM et le département des Bouches-du-Rhône trouverait une solution équitable par l'octroi d'une somme globale et forfaitaire de 40.000 € HT à GPAA et de 20.000 € HT à BETEREM.

Le Département a décidé de suivre cet avis, joint en annexe du présent protocole.

Sur la base de concessions réciproques, des arguments en présence et, eu égard aux frais qu'impliqueraient la poursuite de ce litige devant les tribunaux, les parties sont convenues de régler définitivement leur différend, par l'accord transactionnel qui suit, dûment approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du _____ qui autorise la société TREIZE DEVELOPPEMENT à signer la présente transaction ainsi qu'à payer aux sociétés GPAA et BET TPF INGENIERIE SAS la somme globale de de 60.000 euros HT, soit 71.760 euros TTC (TVA à 19,6% compte tenu de la date des prestations).

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Capacité à transiger

Les parties déclarent avoir la capacité de transiger selon l'article 2045 du Code Civil.

ARTICLE 2 : Objet

Vu l'article 2044 du Code Civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le marché public de maîtrise d'œuvre n°222/003 conclu entre la société TREIZE DEVELOPPEMENT agissant au nom et pour le compte du Département et les membres du groupement GPAA et BETEREM ayant pour objet la reconstruction du Collège Frédéric Mistral à Arles,

Vu l'avis du CCIRAL de Marseille,

les parties conviennent d'arrêter les créances dues au Cabinet GPAA et au BET TPF INGENIERIE à la suite de la demande de rémunération complémentaire ayant donné lieu à la saisine du CCIRAL au titre du marché en cause à la somme totale de 60.000 € HT, soit 71.760 euros TTC (soixante-douze mille euros toutes taxes comprises), répartie de la façon suivante :

- 40.0000 € HT, soit 47.840 € TTC pour le cabinet GPAA,
- 20.000 € HT, soit 23.920 € TTC pour le BET TPF INGENIERIE.

Il est précisé que le versement de l'intégralité de la somme de 60.000 € HT, soit 71.760 euros TTC se fera par la Société Treize Développement auprès du Cabinet GPAA dans la mesure où cette société a la qualité de mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, charge à elle de procéder à la répartition de cette somme entre les différents co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre.

Ainsi, par la signature de cette transaction, les membres du groupement de maîtrise d'œuvre reconnaissent faire leur affaire de la répartition de cette somme, et ne pourront pas venir rechercher la responsabilité de la société TREIZE DEVELOPPEMENT et du Département des BOUCHES-DU-RHONE en cas de difficultés survenant lors de cette répartition.

ARTICLE 3 : concessions réciproques

Dans la perspective de la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, les parties ont ainsi consenti des concessions réciproques.

3.1 Au titre des concessions réciproques, le Cabinet GPAA et le BET TPF INGENIERIE :

- acceptent de renoncer à une partie de leur préjudice financier lié aux difficultés rencontrées lors de l'exécution de l'opération en cause et de limiter cette dernière à la somme globale de 60.000 € HT, soit 71.760 euros TTC,
- s'engagent à renoncer à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement les réclamations objet de la présente transaction tant à l'encontre de la société TREIZE DEVELOPPEMENT qu'à l'encontre du DEPARTEMENT des BOUCHES-DU-RHONE.

3.2 Au titre des concessions réciproques, la société TREIZE DEVELOPPEMENT, **agissant au nom et pour le compte du Département des BOUCHES-DU-RHONE :**

accepte de reconnaître que les sociétés ont rencontré des difficultés dans le cadre de cette opération indépendantes de leur volonté et s'engage, en conséquence, à indemniser globalement ces deux sociétés à hauteur de 60.000 € HT, soit 71.760 euros TTC dans un délai de 4 mois maximum à compter du passage du protocole en commission permanente

- accepte de renoncer à saisir quelque juridiction de tout recours intéressant directement ou indirectement les réclamations objet de la présente transaction.

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 4 : Effet de la transaction

Les parties reconnaissent que les règlements effectués au titre de la présente transaction le sont pour solde de tout compte entre elles pour les réclamations déjà élevées par la société qui ont fait l'objet d'un avis du CCIRAL, au titre du marché n°222/003 visé en préalable des présentes.

En conséquence les parties renoncent chacune pour ce qui les concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement les sommes objet de la présente transaction.

ARTICLE 5 : Exécution de la transaction

La présente transaction entrera en vigueur le jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Le Département des BOUCHES-DU-RHONE et la Société TREIZE DEVELOPPEMENT s'engagent à accomplir les formalités de transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction au contrôle de légalité, et de sa notification à la société dans les meilleurs délais à compter de la notification de la délibération par le Conseil Général des BOUCHES-DU-RHONE à la société TREIZE DEVELOPPEMENT autorisant la signature de ladite transaction.


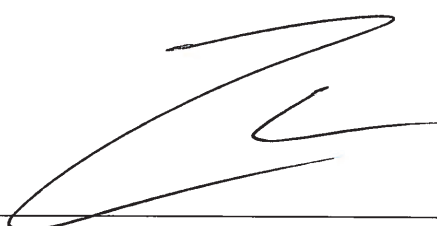
Ils s'engagent également à verser la somme due au titre de la présente transaction dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter du passage en commission permanente du présent protocole.

La société TREIZE DEVELOPPEMENT, agissant au nom et pour le compte du Département des BOUCHES-DU-RHONE, le Cabinet GPAA et le BET TPF INGENIERIE :

- reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres,
- s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction,
- déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Fait en 3 originaux à MARSEILLE,

Le.....

<p>Pour le Département des Bouches du Rhône, son mandataire la société TREIZE DEVELOPPEMENT Monsieur Philippe de Marqueissac, Directeur général</p>	
<p>Pour le Cabinet GPAA Madame Gaëlle Péneau <small>gaelle peneau architectes associés</small> gpaa <small>Sarl d'architecture au capital de 60 000 € FR 10 395 001 621 00014 - code APE 7111Z</small></p> 	<p>Pour le BET TPF INGENIERIE Monsieur Luc DELESALLE</p> 

IMPORTANT : indiquer la date de signature et faire figurer le tampon de la société signataire

Annexe : Avis du CCIRAL n°2012-20

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS & LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo----

Secrétariat assuré par :

Mme Catherine Pietri

Tél. : 04 84 35 45 54

Fax : 04 84 35 44 60

catherine.pietri@paca.pref.gouv.fr

Marseille, le 8 janvier 2014

LRAR

Affaire n° 2012-20

COMITE ARRIVE
13 JAN. 2014
DIRECTION JURIDIQUE
S.J.A.
14 JAN. 2014

Monsieur le Président du Conseil Général
Des Bouches-du-Rhône

Direction des Affaires Juridiques

52 avenue de Saint-Just

13256 MARSEILLE Cedex 20

OBJET : Groupement de maîtrise d'œuvre GPAA – BETEREM C/ Département des Bouches-du-Rhône
Marché public portant sur la reconstruction du collège Frédéric Mistral à Arles

PJ : Avis du comité

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, je vous notifie l'avis rendu par le Comité Consultatif en sa séance du 20 décembre 2013 dans l'affaire citée en objet.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite de prendre une **décision expresse** suite à l'avis du comité et de la notifier d'une part au titulaire du marché, d'autre part au secrétariat du CCIRA (al. II de l'article 8 du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président,
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire



Catherine Pietri

Adresse postale :

Préfecture de Région Provence Alpes Cote d'Azur

Secrétariat général pour les affaires régionales

CCIRA Marseille

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. I. R. A) DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo----

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2013

Affaire n° 2012-20

GPAA-BETEREM

C/

Département des Bouches-du-Rhône

Président : M. Jacques LEGER

Conseiller d'Etat honoraire

Rapporteur : M. Jean-Louis d'Hervé, Président de T.A. et C.A.A.

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Pierre GIANNINI, Vice-président,
- M. ROLLAND, représentant choisi sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- M. FERRARA, représentant choisi sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010

Avec voix consultative

- M. d'Hervé, rapporteur

LE COMITE

VU la demande, enregistrée le 21 juin 2012, par laquelle le groupement GPAA-BETEREM, 2 allée des Hélices à Nantes (44200), représenté par Me Saudray, sollicite l'avis du Comité sur le litige qui l'oppose au département des Bouches-du-Rhône au sujet de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre conclu pour la reconstruction du collège Frédéric Mistral à Arles ;

VU, enregistré le 28 septembre 2012 le mémoire par lequel le département des Bouches-du-Rhône représenté par le cabinet de Castelnaud, conclut en l'état au rejet de la demande ;

VU les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le code des marchés publics et le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

Le rapport de M. d'Hervé ayant été notifié aux parties le 4 décembre 2013 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour le groupement GPAA-BETEREM, Me SAUDRAY et Mme PENEAU
- pour le département des Bouches-du-Rhône et la société Treize Développement, par Mme DATO et M. CASTIGLIONE.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du collège Frédéric Mistral à Arles a été notifié par le département des Bouches-du-Rhône, maître d'ouvrage, au groupement GPAA, cabinet d'architectes, et BETEREM Ingénierie, bureau d'études, le 18 décembre 2003 ; que la rémunération forfaitaire du groupement, qui devait assurer en tranche ferme la mission de base (loi MOP) et en tranche conditionnelle la réalisation des études de synthèse (mission SYNT) et la mission OPC, a été portée en dernier lieu, par un avenant n° 3 en date du 8 juillet 2009, à 1 512 105 € HT , la mission DET étant rémunérée à hauteur de 307 140 € HT ;

2. Considérant que le calendrier d'exécution notifié le 19 novembre 2008 a été modifié en dernier lieu le 10 juin 2010 pour fixer la fin des travaux, pour la partie Nord au 13 juillet 2010 et, pour la partie Sud, au 21 mai 2010 ; que la durée totale des travaux a ainsi été contractuellement portée de 20 à 23,5 mois ; que toutefois, les travaux de reconstruction du collège n'ont été réceptionnés que le 4 mars 2011, ce qui révèle une prolongation de fait supplémentaire d'une durée de 7,5 mois ;

3. Considérant que le groupement de maîtrise d'œuvre a transmis le 2 décembre 2011 à la société Treize Développement, mandataire du maître d'ouvrage, un mémoire de réclamation pour obtenir le versement d'une indemnité globale d'un montant de 439 046 euros, dont 74 400 correspondant à des travaux supplémentaires qui auraient été réalisés à la demande du maître d'ouvrage ; que le groupement a saisi, après l'échec de cette demande, le comité d'une réclamation tendant à obtenir une somme de 364 646 euros au titre de l'indemnisation du coût pour ses membres de la prolongation imprévue des opérations et une somme de 74 400 euros en rémunération des modifications de programme et des prestations supplémentaires ;

Sur les retards d'exécution :

4. Considérant en premier lieu, que les membres du groupement soutiennent avoir dû supporter, en raison de l'allongement des durées d'exécution, des coûts supplémentaires en frais et charges de personnels pour les montants respectifs de 158 873 euros (BETEREM) et de 138 758 euros (GPAA), ainsi que des frais de déplacement supplémentaires ; qu'il résulte cependant de l'examen des pièces et justificatifs produits au dossier que le seul allongement de la période d'exécution n'a pas nécessité un renforcement des moyens en personnel des membres du groupement pour assister les équipes initialement mobilisées, pour la plupart à temps non complet, sur le chantier ; qu'il n'est notamment pas établi que la nécessité pour GPAA de conclure un contrat à durée déterminée pendant cette même période avec une collaboratrice architecte pour suivre un chantier à Cergy Pontoise est la conséquence exclusive de l'indisponibilité de l'architecte dont la mission DET sur le chantier d'Arles se poursuivait ; qu'il apparaît toutefois équitable de mettre à la charge du maître d'ouvrage les frais de déplacements supportés pendant cette période de proungation par les intervenants du groupement, comme correspondant à des charges imprévues, directement liées à des retards non imputables au groupement ; que ces frais excèdent en effet les conséquences de l'allongement des missions contractuelles pour lesquelles une rémunération forfaitaire est prévue par les stipulations du contrat et dont le montant n'est pas en lien direct avec la durée effective totale de l'opération ; qu'il y a lieu eu égard aux justificatifs produits de fixer à 21 950 euros pour GPAA, dont le siège est à Nantes, et à 6 811 euros pour BETEREM les sommes complémentaires que le maître d'ouvrage doit supporter au seul titre des frais de déplacement supplémentaires supportés pour les nécessités de l'opération ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que les membres du groupement font valoir que la mobilisation imprévue de moyens pour les besoins d'un chantier accusant un retard cumulé de près de onze mois est la cause d'une perte d'industrie qui peut être mesurée en termes de perte forfaitaire de chiffre d'affaires ; que ce préjudice est fondé dans son principe, eu égard à l'importance de l'allongement des délais de réalisation ; qu'il y a lieu de proposer, dans les circonstances de l'espèce, de compenser ce poste de préjudice par l'attribution de la somme de 10 240 euros à GPAA et de celle de 5 660 euros à BETEREM, compte tenu des justificatifs produits ;

6. Considérant, en dernier lieu, que la demande relative au préjudice correspondant au coût allégué de la présentation par le Groupement de sa réclamation au maître d'ouvrage, y compris la présente demande, évalué au montant total de 22 350 euros, n'est pas en tout état de cause au nombre de celles sur lesquelles le comité a compétence pour émettre un avis ;

Sur les travaux supplémentaires :

7. Considérant que les membres du Groupement font valoir qu'ils ont droit, sur une base forfaitaire identique, à une rémunération complémentaire, à hauteur respectivement de 27 600 euros pour GPAA et 37 400 euros pour BETEREM, pour des interventions rendues nécessaires par des modifications du programme initial ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte du contenu des échanges de courriers en novembre 2008 produits à l'appui de la réclamation que le Groupement, qui a par ailleurs tout mis en œuvre pour contenir les conséquences de cette initiative de l'entreprise en termes de délai, a été contraint de participer aux opérations de validation d'une modification du système de fondations par l'entreprise titulaire du lot et du mode technique mis en oeuvre (colonnes mixtes et non pieux forés tubés comme initialement prévus) ; qu'il ressort notamment des lettres des 28 octobre et 7 novembre 2008 que le maître d'ouvrage a adressé des demandes de prestations complémentaires précises à la maîtrise d'œuvre, nécessaires à la validation de cette « variante » qui a été approuvée le 3 décembre 2008 ; que les diligences accomplies à cette occasion par le groupement doivent être regardées comme des prestations supplémentaires, indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art et peuvent, s'agissant de prestations relatives à une modification importante, être rémunérées en propre, pour les montants de 4800 euros pour chaque intervenant, nonobstant le caractère forfaitaire du prix fixé par le marché ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que, ainsi qu'il ressort notamment des précisions apportées à l'occasion de la séance de conciliation, les aménagements et modifications apportées, à la demande du maître d'ouvrage et en cours d'opérations, à la réalisation des équipements sportifs et à celle des équipements de cuisine ont constitué, en partie, des changements des programmes initialement arrêtés pour ces équipements et ont conduit à des prestations originales de la maîtrise d'œuvre, qui excèdent celles induites par le simple accompagnement de travaux supplémentaires réalisés par les entreprises dans le cadre de leurs lots respectifs ; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans l'évaluation finale de ce poste de préjudice ;

10. Considérant, en troisième lieu, en ce qui concerne les autres postes de demande, qu'il s'agisse de la création d'une salle à moyens partagés, de la modification du réseau informatique et du logement de fonctions du gardien, qu'aucun des éléments avancés ne permet de regarder les travaux supplémentaires réalisés à ce titre par les entreprises comme ayant généré des prestations complémentaires dont le Groupement devrait être indemnisé ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'allongement des délais de réalisation du chantier de reconstruction du collège Mistral a été la cause pour les membres du groupement de maîtrise d'œuvre d'un préjudice financier particulier, et que les conditions de réalisation ont par ailleurs occasionné à ses membres des travaux supplémentaires dont le coût a excédé le montant forfaitaire de leur rémunération ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des préjudices indemnisables en les fixant à 40 000 euros HT en ce qui concerne GPAA et à 20 000 euros HT en ce qui concerne BETEREM ;

EST D'AVIS

que le litige né entre le groupement GPAA-BETEREM et le département des Bouches-du-Rhône trouverait une solution équitable par l'octroi d'une somme globale et forfaitaire de 40 000 euros HT à GPAA et de 20 000 euros HT à BETEREM ;

Le présent avis sera notifié à la société GPAA architectes associés et au département des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à Me Saudray et Me Lafay.

**Le Président,
Signé : Jacques LEGER**

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,



Catherine Pietri